

Paris, le 9 août 2004

Département Finances-Développement économique
N/Réf. : CG/AR/AB/CV

LA LOI ORGANIQUE RELATIVE A L'AUTONOMIE FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°2004-758 du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution,
publiée au J.O n°175 du 30 juillet 2004 page 13561

- La loi organique relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales a pour objet de déterminer les **conditions de mise en œuvre de la règle**, posée par le 3^{ème} alinéa de l'article 72-2, selon laquelle les **recettes fiscales** et les **autres ressources propres** des collectivités territoriales doivent **représenter**, pour chaque catégorie de collectivités, une **part déterminante** de l'ensemble de leurs **ressources**.

Le Conseil constitutionnel a **censuré deux dispositions** de cette loi organique, jugées « **séparables du reste de la loi** », qui a donc été validée. Il s'agit de l'intégration des provinces de la Nouvelle-Calédonie dans la catégorie des régions et de l'une des conditions fixées pour que la part de ressources propres soit considérée comme déterminante.

☞ L'objectif affiché du texte est d'instituer une relation de confiance entre l'État et les collectivités territoriales, afin notamment de rendre impossible à l'avenir le remplacement d'un impôt local par une dotation de compensation versée par l'État.

Le texte intégral de la loi organique figure en [annexe 1 p.7]. Sont également présentés, en [annexe 2 p.8], à titre de rappel, l'article 72-2 de la Constitution, relatif aux ressources des collectivités territoriales, ainsi que l'article 9 de la charte européenne de l'autonomie locale.

ARTICLE 1^{ER} : CHANGEMENTS DE CODIFICATION DANS LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Le chapitre IV devient le chapitre V. Les articles L.1114-1 à 7 deviennent les articles L.1115-1 à 7.
- Un chapitre IV, intitulé « autonomie financière » est rétabli. Il comprend les articles LO. 1114-5 à 7.
- A l'article L.1722-1, les références L.1114-1 et L.1114-5 à 7 sont remplacées par L.1115-1 et L.1115-5 à 7.
- Au 3^{de} de l'article 1791-2, la référence à l'article L.1114-1 est remplacée par celle à l'article L.1115-1.

ARTICLE 2 (ARTICLE L.O. 1114-1 DU CGCT) : DEFINITION DE LA NOTION DE CATEGORIE DE COLLECTIVITES TERRITORIALES
--

▪ L'article 2 détermine les **trois catégories** de **collectivités territoriales** bénéficiant de la nouvelle protection constitutionnelle :

- les **communes**,
- les **départements** - métropolitains et d'outre-mer - (y sont assimilées les collectivités de **Mayotte** et de **Saint-Pierre et Miquelon**, ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier issues de l'éventuelle fusion d'une ou plusieurs communes et d'un département),
- les **régions** et la collectivité territoriale de **Corse** (y sont assimilées les collectivités suivantes : la **Polynésie Française**, les **îles Wallis-et-Futuna** et prochainement sans doute **Saint-Barthélemy** et **Saint-Martin**, les collectivités à statut particulier issues de la **fusion de départements** et de **régions**, ainsi que celles issues de la **fusion de départements d'outre-mer** ou **dotées d'une assemblée délibérante unique** commune à ces collectivités).

☞ *Les collectivités d'outre-mer et celles à statut particulier sont donc rattachées aux catégories dont elles sont le plus proche.*

En ce qui concerne les provinces de la Nouvelle-Calédonie, le Conseil constitutionnel a jugé que, si elles sont bien des collectivités territoriales de la République, elles n'en sont pas moins régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution (« dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie »), et qu'il s'ensuit que l'article 72-2 de celle-ci ne leur est pas applicable de plein droit.

*S'il était loisible au législateur organique d'étendre aux institutions de la Nouvelle-Calédonie des dispositions du titre XII (« des collectivités territoriales »), c'était à la **double condition** que cette **extension** :*

- *ne soit **pas contraire** aux orientations de l'**accord signé à Nouméa le 5 mai 1998**,*
- *et recueille l'**avis préalable** de l'**assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie**.*

*Cette **consultation** n'ayant **pas eu lieu**, la mention des mots « **les provinces de la Nouvelle-Calédonie** » au 3° de l'article L.O. 1114.1 du CGCT, a été jugée **contraire à la Constitution**.*

ARTICLE 3 (ARTICLE L.O.1114-2 DU CGCT) : DEFINITION DE LA NOTION DE RESSOURCES PROPRES

▪ L'article 3 définit la **notion** de **ressources propres** des collectivités territoriales, en citant une **liste exhaustive** de celles-ci :

- le **produit des impositions de toutes natures** dont la loi :
 - **autorise** les **collectivités** à en **fixer l'assiette**, le **taux** ou le **tarif**,
 - ou **détermine**, par collectivité, le **taux** ou une **part locale d'assiette**.

☞ *Cette partie essentielle de la définition des ressources propres a fait l'objet de nombreuses discussions, négociations et modifications [voir annexe 3 p.9]*

*Dans le texte initial proposé par le Gouvernement, et voté par l'Assemblée Nationale en **1^{ère} lecture**, les ressources propres « fiscales » étaient constituées des **impositions de toutes natures** (y compris celles pour lesquelles les collectivités ne peuvent fixer ni l'assiette, ni le taux).*

Un **amendement** adopté par les commissions des finances et des lois du Sénat a introduit, conformément au souhait de l'ensemble des associations d'élus locaux, la notion d'**impositions de toutes natures dont la loi autorise les collectivités à fixer l'assiette, le taux ou le tarif**.

Toujours en 1^{ère} lecture au Sénat, un **sous-amendement** a complété cette définition par les impositions **dont la loi détermine, par collectivité, la localisation de l'assiette ou du taux**.

Selon son auteur, M. Fréville, ce sous-amendement visait à terme les **impôts** qui pourraient être **partagés entre l'État et les collectivités territoriales**.

Pour illustrer son propos, il a cité les impôts à taux fixe actuels dont l'assiette est localisée (ex : les droits de mutation à titre onéreux) ou ceux dont le taux est décliné par département (ex : le versement transport pour la région Ile de France). Le Ministre délégué à l'intérieur, a quant à lui, lors des débats, ajouté l'imposition forfaitaire sur les pylônes ou la redevance des mines, dont les taux sont fixés forfaitairement par la loi, mais dont l'assiette est localisable.

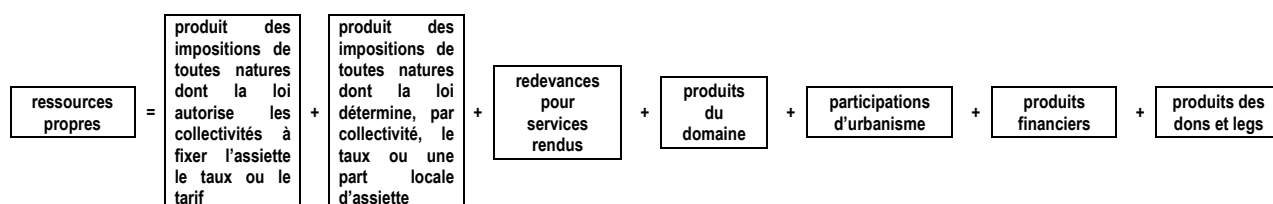
En seconde lecture, la commission des lois de l'Assemblée Nationale avait proposé un **amendement** visant à élargir le champ des ressources propres aux impositions dont le **taux** ou la **part locale d'assiette** serait **fixée dans la loi par catégorie de collectivités** (et non plus collectivité par collectivité). Un tel amendement aurait permis d'appliquer le dispositif aux 36778 communes, la loi fixant un taux pour l'ensemble de celles-ci, et non pas pour chacune d'entre-elles. D'autre part, la commission estimait que la nouvelle rédaction, relative à la « part locale d'assiette » (au lieu de « localisation de l'assiette ») traduisait mieux la notion d'impôts partagés.

Le texte finalement voté en **seconde lecture**, de façon conforme à l'Assemblée Nationale puis au Sénat, ne retient la détermination du taux ou d'une part locale d'assiette que par collectivité (et non pas par catégorie de collectivités). Ce dispositif semble donc essentiellement s'adresser aux régions et aux départements, dans la mesure où il paraît difficilement envisageable que la loi fixe, pour un impôt partagé, autant de taux que de communes. Mais elle pourrait toutefois fixer une formule de calcul, applicable à chaque commune.

Ainsi, par exemple, la loi pourra fixer un taux de TIPP par département, et des impôts actuellement perçus par l'Etat (ex : TVA, impôt sur les sociétés, impôts sur le revenu, voire CSG) pourraient être partagés avec les collectivités territoriales, sans que celles-ci n'en fixent le taux. Il suffira que la loi détermine, par collectivité, le taux de cet impôt ou la part locale de l'assiette qui lui sera attribuée.

Ce partage d'impôts d'État, voire leur transfert intégral au profit des collectivités territoriale, pourrait s'effectuer :

- lors du transfert de nouvelles compétences aux collectivités locales,
 - ou en cas de suppression d'impôts locaux actuels.
-
- les **redevances pour services rendus** (ex : redevance d'enlèvement des ordures ménagères, d'eau, et d'assainissement, etc...),
 - les **produits du domaine** (droits de place et de voirie, produit des forêts, locations, etc...),
 - les **participations d'urbanisme** (T.L.E., taxe CAUE, participation pour non réalisation d'aires de stationnement, etc...),
 - les **produits financiers** (résultant de participations et de placements autorisés),
 - les **dons et legs**.



- Pour la **catégorie des communes**, les **ressources propres** sont **augmentées** du montant des ressources propres bénéficiant aux **établissements publics de coopération intercommunale** (environ 19 000 actuellement).

☞ Les ressources des quelque 1 200 syndicats mixtes ne seraient pas prises en compte, car elles proviennent pour l'essentiel de contributions de leurs membres.

ARTICLE 4 (ARTICLE L.O. 1114-3) :
DEFINITION DES NOTIONS D'« ENSEMBLE DE RESSOURCES »
ET DE « PART DETERMINANTE DE RESSOURCES PROPRES »

- L'article 4 définit les **notions d'ensemble des ressources** et de **part déterminante de ressources propres**.

- L'**autonomie financière** de chaque **catégorie de collectivités territoriales** s'apprécie en fonction d'un **ratio d'autonomie**, qui est le **rapport** entre :

- le montant total des **ressources propres** de celle-ci (voir définition à l'article 3),
- le montant de la **totalité de ses ressources**.

- Sont **exclus** de la **totalité des ressources**, afin de ne tenir compte que de **ressources pérennes et consolidées** :

- les **emprunts**,
- les **ressources** correspondant au financement de **compétences** :
 - **transférées à titre expérimental**,
 - ou **mises en œuvre par délégation** [annexe 4 p.10],

☞ En première lecture, le Sénat a modifié le texte initial, en excluant les ressources de l'ensemble des compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation, et non pas seulement lorsque le transfert ou la délégation sont effectués par l'État, comme le prévoyait le texte initial. Ainsi, les transferts financiers entre collectivités territoriales ou entre communes et EPCI au titre d'un transfert expérimental ou d'une délégation de compétences sont également exclus du calcul.

- et les **transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie**.

☞ L'exclusion des transferts financiers entre collectivités territoriales d'une même catégorie (fonds de concours, subventions, partages de fiscalité) s'explique par la nécessité d'éviter les doubles comptes.

ensemble des ressources prises en compte dans le ratio	=	ensemble des ressources	-	emprunts	-	ressources correspondant au financement des compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation	-	transferts financiers entre collectivités de la même catégorie
--	---	-------------------------	---	----------	---	---	---	--

- Pour la **catégorie des communes**, la **totalité des ressources** de celles-ci est **augmentée** du montant de la **totalité des ressources** dont bénéficient les **EPCI** (avec les mêmes exclusions que pour les communes). Cet ensemble est **minoré** du **montant des transferts financiers entre communes et EPCI**.

▪ Pour **chaque catégorie de collectivités territoriales**, la **part des ressources propres** ne peut **pas** être **inférieure** au **niveau constaté** au titre de l'année 2003.

☞ Le texte fixe donc simplement un seuil plancher, en dessous duquel la part de ressources propres ne peut être abaissée. Au moment de la parution de la loi, les **niveaux constatés en 2003** pour chaque catégorie de collectivités ne sont pas encore connus à titre définitif. Ils seraient, **en excluant seulement les emprunts** du total des ressources, de l'ordre de :

- **56 %** pour les **communes**,
- **57 %** pour les **départements**,
- **36 %** pour les **régions**.

Selon les informations données lors des débats parlementaires, les **taux définitifs 2003** devraient être **légèrement inférieurs**, [annexe 5 p.11]

☞ Le **choix de l'année 2003** repose sur une double justification :

- il correspond à l'**achèvement de la réforme** de la suppression progressive de la part salaires de la taxe professionnelle,
- il tient compte de la **jurisprudence du Conseil constitutionnel** qui, en déclarant conformes à la loi fondamentale les différentes suppressions ou exonérations de fiscalité constatées depuis 1997, a implicitement considéré que les niveaux atteints avant 2003 ne constituaient pas un plancher.

Les commissions des finances et des lois du Sénat avaient initialement proposé un amendement fixant le seuil plancher à 33 %, uniformément pour les trois catégories de collectivités, dans la mesure où elles proposaient parallèlement une définition plus stricte des ressources propres (uniquement celles pour lesquelles les collectivités sont autorisées par la loi à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif).

La justification de ce seuil à 33 % était qu'il permettait la mise en œuvre d'une future politique de péréquation. Compte-tenu du choix relatif à la nouvelle définition des ressources propres, le plancher à 33% est abandonné au profit du taux qui sera constaté pour 2003, dans chaque catégorie de collectivités.

Il convient de souligner que l'exposé des motifs du projet de loi organique indique que « la référence au niveau atteint en 2003 n'est qu'un plancher, qu'il sera souhaitable de dépasser au cours des prochaines années, conformément à la volonté du Gouvernement de renforcer l'autonomie financière des collectivités ».

▪ Le **texte voté** retenait, outre ce seuil plancher, une **autre condition**, pour que la part de ressources propres soit considérée comme déterminante : « la part des ressources propres est déterminante, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, lorsqu'elle **garantit la libre administration** des collectivités territoriales, **compte tenu des compétences qui leur sont confiées** » .

☞ Cette condition a été jugée contraire à la Constitution, dans la mesure où :

- la **loi** a pour vocation d'**énoncer des règles** et doit par suite être revêtue d'une **portée normative**,
- le principe de **clarté de la loi** et l'**objectif d'intelligibilité** et d'**accessibilité** de celle-ci imposent au législateur d'adopter des **dispositions suffisamment précises** et des **formules non équivoques**, « afin de prémunir les sujets de droit contre une interprétation contraire à la Constitution ou contre le risque d'arbitraire, sans reporter sur des autorités administratives ou juridictionnelles le soin de fixer des règles dont la détermination n'a été confiée par la Constitution qu'à la loi ».

Le **Conseil constitutionnel** a donc **censuré** cette condition, en raison de son **caractère tautologique**, sa **portée normative incertaine**, et son **manque de clarté et de précision**.

ARTICLE 5 (ARTICLE L.O. 1114-4) : MECANISME DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE
--

- L'article 5 précise le **cadre juridique** de l'**intervention de l'État**, dans le cas où la **part des ressources propres** ne répondrait **pas** aux **conditions** fixées à l'article 4, et notamment si cette part passait **en dessous** du **seuil plancher** constaté en **2003**.

Le dispositif voté (après les amendements votés à l'Assemblée nationale et au Sénat) prévoit que :

- le Gouvernement transmet au Parlement, pour une **année n** donnée, au plus tard le **1^{er} Juin** de l'**année n + 2**, un **rapport** faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la **part des ressources propres** dans l'ensemble des ressources, ainsi que ses **modalités de calcul**, et son **évolution**,
- si, pour une **catégorie** de collectivités, la **part de ressources propres** est **inférieure** au niveau constaté en **2003**, les **dispositions** nécessaires sont **arrêtées** au plus tard par une **loi de finances** :
 - **initiale**, pour l'**année n + 4** (votée en **décembre** de l'**année n + 3**),
 - ou **rectificative**, pour l'**année n + 4** (votée au plus tard en **décembre** de l'**année n + 4**).

☞ Cet article tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

*Selon le Conseil constitutionnel, ce dispositif correctif n'empêche pas des **réponses plus rapides ou radicales** (ex : déclaration d'inconstitutionnalité), lorsqu'il apparaît qu'une décision (législative ou réglementaire) aura pour impact inévitable de faire tomber le ratio d'autonomie en dessous du plancher légal.*

*En prévoyant qu'un **rapport** du **Gouvernement au Parlement** présentera, pour chaque catégorie de collectivités, non seulement la **part des ressources propres** dans l'ensemble des ressources, mais également **ses modalités de calcul**, le législateur organique a implicitement entendu que le Parlement devait être en mesure de connaître cette part **pour chaque collectivité territoriale** et d'évaluer ainsi sa capacité de libre administration.*

*« Pour le Parlement, constituent des **indicateurs pertinents**, non seulement le **ratio moyen d'une catégorie**, mais encore la dispersion des **ratios propres à chaque collectivité** de cette catégorie », est-il estimé dans les cahiers du Conseil constitutionnel n°17. Dans ce nouveau rapport, sans aucun doute substantiel, les différences de niveau de ressources propres entre collectivités de catégorie identique devraient ainsi être mises en évidence.*

ANNEXE 1

LE TEXTE ADOPTE DEFINITIVEMENT, APRES CENSURE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 1^{er}

(Article de codification)

Article 2

Art. L.O. 1114-1 (CGCT) – Les **catégories de collectivités territoriales** mentionnées au troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution sont :

1° Les **communes** ;

2° Les **départements** auxquels sont assimilées la collectivité départementale de **Mayotte**, la collectivité territoriale de **Saint-Pierre-et-Miquelon** et les collectivités à statut particulier issues de la fusion d'une ou plusieurs communes et d'un département ;

3° Les **régions** et la **collectivité territoriale de Corse**, auxquelles sont assimilées les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution autres que celles mentionnées au 2°, les collectivités à statut particulier issues de la fusion de départements et de régions et les collectivités mentionnées au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution.

Article 3

Art. L.O. 1114-2. - Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les **ressources propres** des collectivités territoriales sont constituées du **produit des impositions de toutes natures** dont la loi les autorise à **fixer l'assiette, le taux ou le tarif**, ou dont elle **détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette**, des **redevances pour services rendus**, des **produits du domaine**, des **participations d'urbanisme**, des **produits financiers** et des **dons et legs**.

Pour la catégorie des **communes**, les ressources propres sont augmentées du montant de celles qui, mentionnées au premier alinéa, bénéficient aux **établissements publics de coopération intercommunale**.

Article 4

Art. L.O. 1114-3. – Pour **chaque catégorie de collectivités**, la **part des ressources propres** est calculée en rapportant le **montant de ces dernières** à celui de la **totalité de leurs ressources**, à **l'exclusion des emprunts**, des **ressources** correspondant au **financement de compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation** et des **transferts financiers entre collectivités d'une même catégorie**.

Pour la catégorie des **communes**, la totalité des ressources mentionnées à l'alinéa précédent est augmentée du montant de la totalité des ressources dont bénéficient les **établissements publics de coopération intercommunale**, à l'exclusion des emprunts, des ressources correspondant au financement de compétences transférées à titre expérimental ou mises en œuvre par délégation. Cet ensemble est minoré du montant des transferts financiers entre communes et établissements publics de coopération intercommunale.

Pour chaque catégorie, la **part des ressources propres** ne peut être **inférieure** au **niveau constaté au titre de l'année 2003**.

Article 5

Art. L.O. 1114-4. – Le Gouvernement transmet au Parlement, **pour une année donnée, au plus tard le 1^{er} juin de la deuxième année qui suit**, un **rapport** faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la **part des ressources propres** dans l'ensemble des ressources ainsi que ses **modalités de calcul** et son **évolution**.

Si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article L.O. 1114-3, les **dispositions nécessaires** sont **arrêtées**, au plus tard, **par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait**.

ANNEXE 2

L'ARTICLE 72-2 DE LA CONSTITUTION RELATIF AUX RESSOURCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les **collectivités territoriales** bénéficient de **ressources** dont elles **peuvent disposer librement** dans les **conditions fixées par la loi**.

Elles **peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures**. La loi peut les autoriser à en **fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine**.

Les **recettes fiscales** et les **autres ressources propres** des collectivités territoriales représentent, pour **chaque catégorie de collectivités**, une **part déterminante de l'ensemble de leurs ressources**. La loi **organique fixe les conditions** dans lesquelles cette **règle** est mise en œuvre.

Tout **transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales** s'accompagne de l'**attribution de ressources équivalentes** à celles qui étaient **consacrées à leur exercice**. Toute **création ou extension de compétences** ayant pour conséquence d'**augmenter les dépenses des collectivités territoriales** est **accompagnée de ressources déterminées par la loi**.

La loi prévoit des **dispositifs de péréquation** destinés à **favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales**.

L'ARTICLE 9 DE LA CHARTE EUROPEENNE DE L'AUTONOMIE LOCALE DU 15 OCTOBRE 1985

(ELABOREE AU SEIN DU CONSEIL DE L'EUROPE, SIGNEE MAIS NON RATIFIEE PAR LA FRANCE)

Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des **ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement** dans l'exercice de leurs compétences.

Les **ressources financières** des collectivités locales doivent être **proportionnées** aux **compétences** prévues par la Constitution ou la loi.

Une **partie au moins** des ressources financières des collectivités locales doit provenir de **redevances et d'impôts locaux** dont elles ont le **pouvoir de fixer le taux**, dans les limites de la loi.

Les **systèmes financiers** sur lesquels reposent les ressources dont disposent les collectivités locales doivent être de **nature suffisamment diversifiée et évolutive** pour leur permettre de suivre, autant que possible, dans la pratique, l'**évolution réelle des coûts de l'exercice de leurs compétences**.

La protection des collectivités locales financièrement plus faibles appelle la mise en place de procédures de **péréquation financière** ou des mesures équivalentes destinées à **corriger les effets de la répartition inégale des sources potentielles de financement**, ainsi que des **charges** qui leur incombent. De telles procédures ou mesures ne doivent pas réduire la liberté d'option des collectivités locales dans leur propre domaine de responsabilité.

Les **collectivités locales** doivent être **consultées**, d'une manière appropriée, sur les **modalités de l'attribution** à celles-ci des **ressources redistribuées**.

Dans la mesure du possible, les **subventions** accordées aux collectivités locales ne doivent **pas** être **destinées au financement de projets spécifiques**. L'octroi de subventions ne doit pas porter atteinte à la liberté fondamentale de la politique des collectivités locales dans leur propre domaine de compétence.

Afin de financer leurs dépenses d'investissement, les collectivités locales doivent avoir **accès**, conformément à la loi, au **marché national des capitaux** ».

ANNEXE 3

LA NOTION DE RESSOURCES PROPRES AU FIL DES DEBATS (ARTICLE 3)

Projet de loi initial déposé par le Gouvernement	Projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{ère} lecture	Projet de loi amendé par les commissions des lois et des finances du Sénat en 1 ^{ère} lecture	Projet de loi voté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture	Projet de loi amendé par la commission des lois de l'Assemblée Nationale en 1 ^{ère} lecture	Projet de loi voté par l'Assemblée Nationale et le Sénat en 2 ^{ème} lecture
Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales, autres que le produit des impositions de toutes natures, sont constituées des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.	Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales, autres que le produit des impositions de toutes natures que ces collectivités territoriales reçoivent en application du deuxième alinéa de cet article , sont constituées des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.	Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.	Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine par collectivité, la localisation de l'assiette ou du taux, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.	Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine par collectivité ou par catégorie de collectivités, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.	Au sens de l'article 72-2 de la Constitution, les ressources propres des collectivités territoriales sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, des redevances pour services rendus, des produits du domaine, des participations d'urbanisme, des produits financiers et des dons et legs.

LA NOTION DE PART DETERMINANTE DES RESSOURCES PROPRES AU FIL DES DEBATS (ARTICLE 4 – 3^{ème} ALINEA)

Projet de loi initial déposé par le gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{ère} lecture	Projet de loi amendé par les commission des lois et des finances du Sénat en 1 ^{ère} lecture	Projet de loi voté par le Sénat en 1 ^{ère} lecture, et par l'Assemblée Nationale et le Sénat en 2 ^{ème} lecture	Loi après censure du Conseil constitutionnel
Pour chaque catégorie [de collectivités territoriales], la part des ressources propres est déterminante, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, lorsqu'elle garantit la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui leur sont confiées. Elle ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003.	Pour chaque catégorie [de collectivité territoriales], la part des ressources propres est déterminante, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, lorsqu'elle garantit la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui leur sont confiées. Elle ne peut être inférieure à 33%	Pour chaque catégorie [de collectivité territoriales], la part des ressources propres est déterminante, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, lorsqu'elle garantit la libre administration des collectivités territoriales relevant de cette catégorie, compte tenu des compétences qui leur sont confiées. Elle ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003.	Pour chaque catégorie, la part des ressources propres ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003.

ANNEXE 4

LES TRANSFERTS EXPERIMENTAUX ET LES DELEGATIONS DE COMPETENCES

LES EXPERIMENTATIONS

- Jusqu'à présent, le principal transfert expérimental de compétences mis en œuvre a concerné les **transports collectifs ferroviaires de voyageurs** d'intérêt régional.
- Aux termes de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, le **transfert des aérodrômes** de l'État aux collectivités territoriales peut, le cas échéant, être précédé d'une phase expérimentale (jusqu'au 31 décembre 2006).
- Les régions (voire d'autres collectivités ou groupements d'intérêt public) peuvent se voir confier les fonctions d'**autorités de gestion et de paiement des fonds structurels européens**.
- Les **services sociaux d'aide à l'enfance** des départements peuvent se voir confier, par expérimentation, la mise en œuvre des **mesures d'assistance éducative décidées par le juge des enfants**.
- La faculté offerte aux régions de participer au **financement des équipements sanitaires** (et de siéger au sein des commissions exécutives des agences régionales de l'hospitalisation) revêt un caractère expérimental.
- Certaines communes peuvent se voir confier la mise en œuvre des **procédures de résorption de l'insalubrité dans l'habitat**.
- La gestion des **crédits de restauration et d'entretien des biens classés au titre de la législation sur les mouvements historiques** peut également être confiée aux régions ou aux départements.

LES DELEGATIONS DE COMPETENCES

- Le recours aux **délégations de compétences** permet à la loi d'**ajuster la répartition des compétences entre les collectivités territoriales**, conformément à la double exigence de cohérence et de proximité des politiques publiques.
- A la différence des transferts de compétences, les **délégations** sont **temporaires**. Elles reposent sur le **volontariat** et le **contrat**.

Le délégataire agit au nom, pour le compte et selon les instructions du délégant.

- Les **possibilités de délégations** sont **de plus en plus larges**, même si elle n'ont jusqu'à présent rencontré qu'un succès limité.

Par exemple, la loi du 22 juillet 1983 a permis à un département de confier à une commune la mise en œuvre de ses compétences en matière d'**action sociale** et de **transport scolaire**.

Elle a également autorisée les communes à assumer, pour le compte des départements et des régions, les **grosses réparations**, l'**équipement** et le **fonctionnement** des **collèges** et **lycées**.

- La loi relative aux libertés et responsabilités locales élargit les possibilités de délégations :
 - délégation par les régions aux départements de l'**agrément des établissements de formation des travailleurs sociaux**,
 - délégation par l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements de l'**attribution des aides publiques à la pierre**,
 - délégation par les départements aux communes et aux EPCI de la gestion des **fonds de solidarité pour le logement** et des **fonds d'aide aux jeunes**.
 - délégation possible par les régions et les départements de l'exercice de **n'importe laquelle** de leurs **compétences** aux EPCI à **fiscalité propre** qui en feront la demande.

ANNEXE 5

L'ÉVOLUTION DE L'AUTONOMIE FINANCIÈRE ENTRE 1998 ET 2003

en milliards d'euros

Communes + groupements	1998	1999	2000	2001	2002	2003 provisoire
Recettes totales	78,83	83,35	86,07	89,61	92,08	96,59
Emprunts	7,09	8,14	8,61	8,54	8,45	9,03
Recettes totales hors emprunts	71,74	75,21	77,46	81,07	83,63	87,56
Recettes fiscales hors compensations	36,20	36,79	37,18	37,88	38,58	40,23
dont produit 4 taxes	31,23	31,46	31,92	31,68	32,02	
Autres ressources propres	7,94	8,01	8,45	8,72	8,71	8,78
dont Produits des services et du domaine	3,61	3,73	3,88	4,07	4,25	
dont Cessions d'immobilisations	0,90	1,18	1,22	1,30	1,16	
dont Produits de gestion courante	2,06	2,06	2,17	2,16	2,24	
Total des ressources propres	44,14	44,81	45,63	46,60	47,30	49,01
Recettes propres / Recettes totales hors emprunts	61,5%	59,6%	58,9%	57,5%	56,6%	56,0%
(addition des communes et des groupements, avec neutralisation des versements fiscaux)						

Départements	1998	1999	2000	2001	2002	2003 provisoire
Recettes totales	36,41	37,96	38,00	38,96	42,43	45,69
Emprunts	3,11	3,06	2,92	3,51	4,29	4,63
Recettes totales hors emprunts	33,30	34,91	35,09	35,45	38,14	41,06
Recettes fiscales hors compensations	19,85	19,80	19,64	19,09	19,80	21,07
dont produit 4 taxes	13,54	13,66	13,85	13,80	14,21	15,10
Autres ressources propres	2,53	2,62	2,60	2,50	2,48	2,50
Produit des services et du domaine	1,76	1,76	1,70	1,74	1,61	
Cessions d'immobilisations	0,08	0,09	0,12	0,08	0,10	
Total des ressources propres	22,37	22,41	22,24	21,59	22,28	23,57
Recettes propres / Recettes totales hors emprunts	67,2%	64,2%	63,4%	60,9%	58,4%	57,4%

Régions	1998	1999	2000	2001	2002	2003 provisoire
Recettes totales	12,12	12,69	12,97	13,71	16,35	17,19
Emprunts	1,14	1,13	1,36	1,76	2,40	2,72
Recettes totales hors emprunts	10,99	11,55	11,61	11,94	13,95	14,47
Recettes fiscales hors compensations	6,33	5,63	5,83	5,00	5,08	5,02
dont produit 4 taxes	3,78	3,80	3,95	3,09	3,02	3,06
Autres ressources propres	0,25	0,19	0,20	0,18	0,23	0,20
Total des ressources propres	6,58	5,81	6,03	5,18	5,31	5,22
Recettes propres / Recettes totales hors emprunts	59,9%	50,3%	51,9%	43,4%	38,1%	36,1%

Source DGCL et DGCP